

s.B.41.10.2. ✓
 p.B.41.11.J.1. - STB/vj

le 21 janvier 1970

STB

note S.2.

9/a

Notice pour Monsieur l'Ambassadeur Micheli
 concernant l'aide-mémoire de l'Ambassade d'Italie, datée
 du 3 avril 1969 relative à la scolarité des enfants italiens
 en Suisse.

La réponse ci-jointe a été approuvée par la Police fédérale des étrangers et l'OFFIAMT. L'OFFIAMT est d'avis que les questions ayant trait à ce problème, ont été réglées par l'accord et par les travaux de la commission mixte. Toutefois, pour éviter que les Autorités italiennes soumettent leurs demandes à la commission mixte, nous avons choisi un texte qui, sans accorder des concessions matérielles souligne que les Autorités suisses sont disposées à examiner la possibilité de trouver des solutions adéquates aux problèmes qui se posent.

En ce qui concerne les autres questions qui ont été soulevées par l'Ambassadeur Martino lors de sa visite du 10 novembre 1969 et qui ont fait l'objet de votre notice pour le Chef du Département (v. annexe), la situation est la suivante:

1. Limitation du nombre des travailleurs étrangers

En décembre dernier, nous avons envoyé à Monsieur Martino copie de l'"Esquisse de la conception d'une nouvelle réglementation des travailleurs étrangers projetée par l'OFFIAMT."

2. Attilio Tonolla

De la lettre ci-jointe de l'Office fédéral des assurances sociales il résulte qu'en raison de la réglementation en vigueur, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents n'a pu accorder ni une prestation régulière ni une aide de la caisse de secours. L'OFAS souligne que le cas a été traité de la même manière que s'il s'était agit d'un citoyen suisse et que les Autorités italiennes ne sauraient guère demander plus.

3. Enfant italien expulsé de Genève

Bonne note a été prise des désirs de l'Ambassade *d'être*

4. Assurances des saisonniers

renseigné dans de telles affaires.

Dans la lettre mentionnée sous chapitre "Tonolla" l'OFAS prend également position sur la question de l'assurance des saisonniers entre deux saisons. Il fait distinction entre l'assurance maladie et l'assurance accident. En ce qui concerne l'assurance maladie, il existe certaines caisses qui offrent



- 2 -

aux saisonniers un plan d'assurance valable toute l'année, mais il n'y a que peu de saisonniers qui font usage de cette possibilité. Les autres caisses ne peuvent être obligées à faire de même. Il n'est également pas possible de prescrire aux employeurs auprès de quelle compagnie ils doivent assurer leurs ouvriers. Quant à l'assurance accident, il a été relevé que la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents verse des prestations également si l'assuré a un accident durant la période d'interruption de son séjour en Suisse. Il s'agit d'une prestation forfaitaire.

Quelver

Annexes mentionnées

Anlass der ^(Geld) auch benötigten Berücksichtigung der ital. Arbeiter unter Art. 1-4 aufgeführten Wagen Wagen Wagen.

Gemäss Besprechung mit Herrn Dr. Rüdi brauchen wir nicht auf die betreffenden Fragen zurückzukommen. Die italienische Rohstoff ist in ihren Verträgen mit den zuständigen Bundesstellen auf die Bauklage aufmerksam gemacht worden.

STB.